

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2013

Présents : M.M. J-P Denimal, **Président** ;  
D.Legasse, **Bourgmestre** ;  
A.Demol, P.Venturelli, H.Meersschaut, L.Kyquemberg et Ph.Hauters, **Echevins** ;  
M.Marchetti, E.Regibo, G.Ghisu-Canu, J-L.Wouters, S.Masy, P.Ophals,  
Ch.Mahy, M.Piccin-Van Belleghem, M.Hayette, G.Hemerijckx, P.Jespers,  
L.Mathot et M.Tondeur, **Conseillers** ;  
S.Keymolen, **Présidente de C.P.A.S.** ;  
M.Civilio, **Directeur général**.

Excusé : Mr A.Deschamps.

TAXE SUR LES PERMIS D'URBANISATION ET PERMIS D'URBANISME POUR CONSTRUCTIONS  
GROUPEES, HABITATIONS COLLECTIVES ET IMMEUBLES À APPARTEMENTS – MODIFICATION.

**Le Conseil,**

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu l'article 040/361-03 de la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la nécessité de revenir à un équilibre budgétaire structurel à l'équilibre propre pour les années 2014 et suivantes ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

**décide, par 13 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, L.Kyquemberg, J-P Denimal, G.Ghisu-Canu, P.Ophals, G.Hemerijckx, L.Mathot, A.Demol, H.Meersschaut, Ph.Hauters, M.Tondeur, Ch.Mahy) **et 7 non** (M.Marchetti, E.Regibo, J-L.Wouters, S.Masy, M.Piccin-Van Belleghem, M.Hayette, P.Jespers),

**Article 1** - Il est établi, pour l'exercice 2014 et suivants, une taxe communale sur :  
1. les octrois de permis d'urbanisation au sens de l'art. 88 du CWATUPE,  
2. les octrois de permis d'urbanisme de constructions groupées au sens de l'art 89 de CWATUPE, d'habitations collectives, d'immeubles à appartements.

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui a introduit la demande de permis d'urbanisation ou la demande de permis d'urbanisme pour des constructions groupées au sens de l'art 89 de CWATUPE, des habitations collectives, des immeubles à appartements.

**Article 3** - La taxe est fixée à 150,00 € par unité de logement créé tel que défini sur les plans approuvés par l'autorité compétente en matière d'octroi de permis d'urbanisme.

**Article 4** - La taxe est payable au comptant et est due une seule fois au moment de la délivrance du permis.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**Article 7** - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

(s) Le Directeur général,  
Michaël CIVILIO

(s) Le Bourgmestre,  
Dimitri LEGASSE

Pour extrait conforme,

Rebecq, le 06/11/2013

Le Directeur général,

Michaël CIVILIO



Le Bourgmestre,

Dimitri LEGASSE